

ARRETE N° AM 19010065
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement Rue de la
Poste et Rue du Port à Saint Gilles les
Bains, le 28 janvier et le 1er février 2019

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213 -4 ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R411-5, R 411-8 ,R411-18 et R 411-25 à R411-28 ;
- VU l'arrêté municipal n°AM15050330 du 11 mai 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Louis NATIVEL, Directeur général des services et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Aldo MIQUEL, Directeur général adjoint des services ;
- VU l'arrêté municipal n° 98-188/AM du 11 février 1998 portant règlement de voirie de la commune de Saint Paul ;
- VU la requête de la société HYDROTECH du 18 janvier 2019 (M. MENEGHINI – Téléphone : 0262 42 24 42) ;
- **Considérant** que pour réaliser les travaux de précalibrage de la plage des Roches Noires, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement Rue de la Poste et Rue du Port à Saint Gilles les Bains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'acheminement des engins de travaux publics, dans le cadre des travaux de précalibrage de la plage des Roches Noires réalisés par la société HYDROTECH, sous maîtrise d'ouvrage du TCO, une interdiction de circuler et de stationner sera mise en place Rue de la Poste (côté gauche du sens de la circulation) et Rue du Port, le 28 janvier 2019 de 00h à 07h30 et le 1^{er} février 2019 de 00h à 07h30.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière dans un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la commune.

SAINT-PAUL, le 25 JAN. 2019
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur général des services,



Jean Louis NATIVEL

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.